

# **Dialogue de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle**

**Deuxième session**

**Projet de document de synthèse sur les politiques  
en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle**

## DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

### Question 6 : Paternité et titularité

- i) *Le droit d'auteur doit-il être attribué aux œuvres littéraires et artistiques originales qui sont générées de manière autonome par l'intelligence artificielle, ou doit-il obligatoirement y avoir un créateur humain ?*

Il doit y avoir obligatoirement un créateur humain qui sera la base de toute création d'œuvres littéraires et artistiques même par l'intelligence artificielle.

- ii) *Si le droit d'auteur peut être attribué à des œuvres produites au moyen de l'intelligence artificielle, à qui doit-il être conféré ? Faut-il envisager d'attribuer une personnalité juridique à une application d'intelligence artificielle qui produit des œuvres originales de manière autonome, de sorte que le droit d'auteur soit conféré à la personne ainsi créée et que celle-ci puisse être régie et vendue comme pourrait l'être une société ?*

Il doit être conféré au créateur humain de l'œuvre.

Non on ne peut pas attribuer une personnalité juridique à une application d'intelligence artificielle qui produit des œuvres originales de manière autonome.

On peut dans des conditions particulières dotées l'application d'intelligence artificielle (productions des œuvres originales) de la personnalité juridique à savoir lui conférer le droit d'auteur ; par exemple la création d'une partition musicale artificielle.

- iii) *Doit-on envisager un système de protection sui generis distinct pour les œuvres littéraires et artistiques originales générées de manière autonome par l'intelligence artificielle (par exemple, durée réduite de la protection et autres limitations, ou système considérant les œuvres créées par l'intelligence artificielle comme des prestations) ?*

Oui, il faut envisager un système de protection *sui generis* distinct pour les créations générées par l'intelligence artificielle, en prenant en considération les liens reliant les deux gestions des droits des œuvres spirituelles et des œuvres artificielles.

## Question n° 7 : Atteinte aux droits et exceptions

- i) *L'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique doit-elle être considérée comme une atteinte au droit d'auteur ? Dans la négative, une exception doit-elle être explicitement prévue par la législation sur le droit d'auteur, ou par d'autres lois, concernant l'utilisation de ce type de données pour entraîner les applications d'intelligence artificielle ?*

Non selon la législation marocaine cette utilisation n'est pas considérée comme atteinte aux droits d'auteurs surtout aux fins d'apprentissage selon (l'article 12 de loi 2.00 relative au droit d'auteurs et droits voisins). En conséquence à cela la législation doit prévoir une exception qui permet l'utilisation des données qui entraînent les applications d'intelligence artificielle.

- ii) *Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, quelles seront les répercussions sur le développement de l'intelligence artificielle et sur la libre circulation des données en vue d'améliorer l'innovation en matière d'intelligence artificielle ?*

Dans le cas où l'utilisation aux fins d'apprentissage automatique constituerait une atteinte aux droits d'auteurs, le développement et l'innovation en matière de l'intelligence artificielle se limiterait à son développement. Cependant une exception doit être prévue par la loi pour toutes atteintes à toutes utilisation normale de création artificielle et qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

- iii) *Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, une exception doit-elle être prévue au moins pour certains actes accomplis à des fins restreintes, comme l'utilisation dans des œuvres non commerciales générées par des utilisateurs ou l'utilisation pour la recherche ?*

Oui, la loi doit prévoir une exception à des fins restreintes comme pour l'utilisation dans des œuvres non commerciales générées par des utilisateurs ou l'utilisation pour la recherche.

- iv) *Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d'auteur, comment les exceptions existantes pour l'exploration de textes et l'extraction de données interagissent-elles avec cette atteinte ?*

En matière d'intelligence artificielle, la législation doit intégrer de nouvelles règles d'exception qui permettent une cohérence adéquate de cette interaction avec cette atteinte.

- v) *Si l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique devait être considérée comme une atteinte au droit d'auteur, des mesures de politique générale seraient-elles nécessaires pour faciliter l'octroi de licences ?*

Des mesures doivent être prises pour réguler l'octroi de licence.

- vi) *Comment l'utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'apprentissage automatique pourrait-elle être détectée et le droit appliqué, en particulier lorsqu'un grand nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont générées au moyen de l'intelligence artificielle ?*

Pour détecter cette atteinte aux droits d'auteurs, la création d'une base de données numérique centralisée et sécurisée devient une nécessité.

#### Question 8 : les deepfakes (ou hypertrucages)

- i) *Puisque les hypertrucages sont créés à partir de données susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, à qui le droit d'auteur sur ces créations doit-il revenir ? Doit-on prévoir un système de rémunération équitable pour les personnes dont l'apparence et les "prestations" sont utilisées dans un hypertrucage ?*

Le droit d'auteur sur ces créations doit revenir au créateur de l'œuvre relative à l'hypertrucage ainsi qu'au créateur de données. Un système de rémunération équitable devient impératif.

### Question 9 : Questions de politique générale

- i) *Le droit d'auteur a-t-il, ou peut-il avoir, des conséquences sur la partialité des systèmes d'intelligence artificielle ? Ou faut-il envisager une hiérarchie des politiques sociales qui favoriserait la préservation du système du droit d'auteur et la dignité de la création humaine plutôt que l'incitation à l'innovation en matière d'intelligence artificielle, ou inversement ?*

La législation doit envisager une loi qui favoriserait la préservation du système du droit d'auteur et la dignité de la création humaine.

### DONNÉES

### Question 10 : Autres droits relatifs aux données

- i) *La politique de propriété intellectuelle doit-elle s'étoffer de nouveaux droits en rapport avec les données, ou les droits de propriété intellectuelle actuels, les lois sur la concurrence déloyale et les systèmes de protection similaires, de même que les arrangements contractuels et les mesures techniques, sont-ils suffisants ?*

Oui, il devient primordial de prévoir de nouveaux droits en rapport avec les données pour que la concurrence devienne loyale, à savoir les arrangements contractuels et les mesures techniques doivent évoluer dans ce cadre.

- ii) *Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels types de données feraient l'objet de la protection ?*

Globalement, les types de données qui doivent être protégées concernent celles qui sont semblables aux droits d'auteurs telle que les œuvres littéraires et artistiques.

- iii) *Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quelles seraient les raisons politiques derrière ce choix ?*

Les raisons politiques derrière ce choix se résume :

- à la ressemblance des œuvres de la création littéraire et artistique à celle de l'intelligence artificielle ;
- à la consommation évolutive de la société de ces créations artificielles qui sont devenue sollicitées ;
- au faite qu'elle génère une ressource financière importante.

- iv) ***Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels droits faudrait-il prévoir : des droits exclusifs, des droits à rémunération ou les deux ?***

Les droits qu'il faudrait prévoir sont : les droits exclusifs et les droits à rémunérations.

- v) ***Les nouveaux droits reposeraient-ils sur les qualités intrinsèques des données (notamment, leur valeur commerciale), sur la protection contre certaines formes de concurrence ou d'activités à l'égard de certaines classes de données, jugées inappropriées ou déloyales, ou sur les deux ?***

Les nouveaux droits reposeraient sur les qualités intrinsèques de données relatives à leur valeur commerciale.

- vi) ***Comment ces droits pourraient-ils influencer sur la libre circulation des données, potentiellement nécessaire à l'amélioration de l'intelligence artificielle, de la science, de la technologie et des applications ?***

Effectivement ces droits vont influencer sur la libre circulation des données, qui vont créer les richesses des pays en matière d'industrie, de la culture, de l'économie et l'évolution scientifique et technologique.

- vii) ***Quelle serait l'incidence de ces nouveaux droits de propriété intellectuelle sur les politiques générales en rapport avec les données, notamment la protection de la vie privée ou la sécurité, et comment interagiraient-ils avec ces politiques ?***

Aucune incidence de ces nouveaux droits de la propriété intellectuelle sur les politiques générales en rapport avec les données si une jurisprudence est établie rigoureusement qui protège la vie privée ou la sécurité selon la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui protègent la vie privée et la sécurité des gens et leurs données personnelles.

En conséquence l'interaction de ces droits avec ces politiques serait mutuelle et sereine.

- viii) ***Comment les nouveaux droits de propriété intellectuelle seraient-ils effectivement appliqués ?***

Les nouveaux droits de propriété intellectuelle seront effectivement appliqués en créant des systèmes et des mécanismes de gestion collective se basant sur des systèmes d'information adéquat qui permettront une interaction flexible et sécurisée entre les titulaires de droits et les utilisateurs des données dans l'environnement numérique qui actuellement c'est imposé sur les pays.

## FOSSÉ TECHNOLOGIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉ

### Question 12 : Renforcement des capacités

i) *Quelles mesures de politique générale, dans le domaine de la propriété intellectuelle, pourrait-on envisager afin de maîtriser ou de réduire le fossé technologique en matière d'intelligence artificielle ? Ces mesures ont-elles un caractère pratique ou politique ?*

Afin de maîtriser ou de réduire le fossé technologique en matière d'intelligence artificielle, les mesures de politique générale dans le domaine de la propriété intellectuelle pourront être envisager comme suit :

- Renforcement des capacités ;
- Formation et formation continue pour les praticiens ;
- Intégration des modules éducatifs relative à l'intelligence artificielle dans les programmes annuel scolaire et universitaire ;
- Accès à internet sécurisé ;
- Assistance technique continue par les professionnels en la matière ;
- Respect du droit d'auteurs classique et artificiel ;
- Accès à l'information et aux bases de données en respectant la législation en vigueur ;

Ces mesures ont un caractère pratique et politique.

### Question 13 : Responsabilité concernant les décisions relatives à l'administration de la propriété intellectuelle

i) *Doit-on prendre de quelconques mesures politiques ou pratiques pour établir la responsabilité vis-à-vis des décisions prises pour le traitement et l'administration des demandes de titres de propriété intellectuelle, lorsque ces décisions sont prises par des applications d'intelligence artificielle (par exemple, incitation à la transparence en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle et de la technologie) ?*

Oui, des mesures doivent être prises pour inciter les demandeurs de titre de propriété intellectuelle à respecter les normes de transparences.

ii) *Faut-il envisager de quelconques changements législatifs pour faciliter la prise de décisions par les applications d'intelligence artificielle (par exemple, révision des dispositions législatives sur le pouvoir et les compétences de certains fonctionnaires désignés) ?*

Oui, il faut envisager des changements législatifs.